

**Les problématiques juridique, morale, psychologique et anthropologique sous-jacentes à
l'indécence vestimentaire**

Hervé KAMGANG

Université de Bangui, République Centrafricaine
hervék12@live.fr

Submitted: 2022-09-30

valued: 2022-11-19

validated: 2022-12-10

RESUME :

La libéralisation politique des trois dernières décennies provoque plusieurs changements sociaux. L'un de ces changements est la transformation des comportements vestimentaires des jeunes. L'ambivalence du contexte social, de la représentation de la femme, du modèle idéal typique de comportements au XXe siècle sont les conséquences de cette évolution vestimentaire. Toutefois, certaines institutions de la société délégitiment ces comportements, – le milieu de travail ou d'études, l'université, les groupes religieux. L'indécence vestimentaire est envisagée dans cette perspective par la réfutation des normes morales. Le cadre de cette problématique morale de l'indécence vestimentaire est que la jeunesse admet difficilement tout code moral qui se pose comme une perturbation de sa liberté, ses droits et ses options, ceci au nom d'une certaine conception erronée des droits de l'homme.

Mots-clés : causes, indécence vestimentaire, jeunes, vêtement.

***The legal, moral, psychological and anthropological issues underlying indecency in
clothing***

ABSTRACT

The political liberalization of the last three decades has brought about several social changes. One of these changes is the transformation of clothing behaviors of young people. The ambivalence of the social context, of the representation of women, of the typical ideal model of behavior in the 20th century are the consequences of this evolution of dress. However, certain institutions in society delegitimize these behaviors – the workplace or study environment, the university, religious groups. The sartorial indecency is considered, in this perspective by the refutation of moral standards. The framework of this moral problem of sartorial indecency is that young people find it difficult to accept any moral code which arises as a disturbance of their freedom, their rights and their options, this in the name of a certain erroneous conception of the rights of the man.

Keywords: causes, sartorial indecency, young people, clothing.

INTRODUCTION

Le mardi 19 novembre 2013, trois ministres, à savoir, les ministres de la promotion de la femme et de la famille ; de la communication ; des arts et de la culture ont donné conjointement une conférence de presse sur le thème de l'indécence vestimentaire des jeunes filles au Cameroun. Tandis que, le lundi 23 décembre 2013, sept membres du gouvernement impliqués dans la croisade nationale contre l'indécence vestimentaire chez les jeunes ont signé une lettre ouverte conjointe adressée aux familles. Cette lettre était signée des ministres de la promotion de la femme et de la famille ; de la jeunesse et de l'éducation civique ; des enseignements secondaires ; de l'enseignement supérieur ; de la communication ; des arts et de la culture ; de l'administration territoriale et de la décentralisation. Cette implication du gouvernement dans ce domaine qui relève d'abord de la compétence de la famille montre la gravité du problème. Ceci d'autant plus qu'au nom du bien commun, les ministres en charge de l'éducation rendaient il y a quelques années une décision interdisant le port des tenues de ville pendant les examens nationaux organisés par ces ministères, en précisant que cette décision a été motivée par l'indécence vestimentaire des élèves constatée par les enseignants lors des sessions d'examen. Ajoutons aussi les mesures d'interdiction à l'assistance à la messe dominicale et de réception de la Sainte communion pour les personnes objectivement en tenue indécente prises par le clergé catholique. Enfin, le cas des Lions indomptables du Cameroun qui se sont vus retirer 12 points par la FIFA lors des éliminatoires de la coupe du monde 2000, pour le port d'un T-shirt sans manche, jugé indécent.

L'indécence vestimentaire se manifeste ainsi aussi bien dans les milieux jeunes que celui des adultes. Il n'y a plus de notion d'âge, tout dépend de l'état d'esprit de la personne et de ce qu'elle veut faire percevoir. À l'école, comme en famille au quartier comme dans les rues, cet incivisme est croissant et suscite par les attrait, excitations et fantasmes, des pratiques déstabilisatrices de la société. L'on s'accommode bien des diverses formes d'expression de tenues vestimentaires, chaussures, coiffures et maquillages, des modèles dépravés d'ici et d'ailleurs. Les tendances vestimentaires de l'occident beaucoup plus sexuelles traversent de nos jours les mers et s'imposent à de nouvelles régions du monde. Les TIC sont des moyens d'accès à ces tenues indécentes. Le cinéma, la publicité, les magazines et la télévision ont facilité le contact de tous les groupes sociaux avec les cultures et un nouveau mode de vie fortement inspiré de l'Occident. L'érotisme envahit la société actuelle à travers la mode, exhibée par les

vedettes et véhiculée par les mass médias. On peut le voir à travers les affichages publicitaires, les photos dans les magazines et les films grand public qui présentent généralement les femmes presque en tenue d'Adam et Ève. Les filles portent des T-shirt transparents sans des soutiens-gorge, les jupes au-dessus des genoux. Elles ont tendance à exposer leurs jambes et leur poitrine. À l'inverse, les garçons ont tendance à avoir les épaules dénudées et des décolletés et à mettre les pantalons « *slims* » qui montrent les fesses et le caleçon.

La dimension communicationnelle frappe la conscience et la dimension commerciale accessible au pouvoir d'achat des jeunes ouvre la possibilité à la jeunesse de mettre désormais dans leur garde-robe tous ces vêtements sexy vantés et célébrés sur les médias. Cette complexité des causes de l'indécence vestimentaire rend le phénomène plus difficile à juguler. Il n'est pas toujours évident de savoir sur quelle cause s'appuyer ou quelle démarche adopter. Mais il est important de bien repérer toutes les causes pour pouvoir déterminer l'action qui préserve au mieux le bien commun. Les mécanismes administratifs et judiciaires de répression ne nous semblent pas être la meilleure solution, parce qu'elle n'agisse pas en amont, mais en aval. Une lutte efficace contre l'indécence vestimentaire ne peut faire l'économie de la prévention.

En outre, ce phénomène découle de la crise de mœurs que traverse le pays depuis plusieurs années. Pour Abou Ndiaye, l'époque contemporaine est marquée par des attentes contradictoires qui oscillent entre un désir accru d'individualisme, d'authenticité, de liberté, de sécularité, et le désir antagoniste de spiritualité (Abou Ndiaye, 2014). L'opinion publique, au nom de la globalisation des valeurs de liberté et de respect de la vie privée, devient ainsi de plus en plus tolérante vis à vis de la nudité partielle des hommes et des femmes. Tout semble se passer dans le plus grand respect de la légalité, au moins, puisque l'acceptabilité de ces vêtements dépend d'une certaine normativité. Une conception théorique et pratique erronée de l'éthique vestimentaire peut faire croire que sa régulation n'est qu'une affaire individuelle. On clame volontiers les droits de l'homme, en l'occurrence le droit au respect de sa vie privée, la liberté de sa personne et la liberté d'expression, pour ne pas voir l'État s'intéresser à ces déviances. L'enjeu ici est que la régulation étatique se fait par le jeu des sanctions alors qu'elle ne connaît pas de sanctions au plan individuel. Quant à la pénalisation de l'indécence vestimentaire, le ministère de la promotion de la femme et de la famille rapporte qu'il n'existe pas de disposition pénale réprimant spécifiquement l'indécence vestimentaire, mais l'article 346 du Code pénal – outrage à la pudeur – peut être invoqué pour réprimer l'indécence vestimentaire.

La question vestimentaire sera donc présentée comme une équation complexe, comme un domaine sous-tendu par des choix individuels et des logiques collectives ; domaine sur lequel le politique peut s'emparer et où il peut légiférer, imposant ainsi une certaine réglementation et élaborant de nouvelles normes du paraître. Ce postulat posé, la question de recherche est : quels sont les critères et principes d'une éthique/morale vestimentaire qui met l'accent sur l'imbrication des choix individuels et des enjeux sociaux ?

La problématique que pose l'indécence vestimentaire exige de notre thème de recherche une importante dimension pluridisciplinaire parce que ce sujet englobe plusieurs domaines d'investigation : les droits de l'homme, la philosophie, la sociologie, la psychologie et l'anthropologie. D'où la systématisation du cadre de cette recherche dans une démarche synthétique. La démarche synthétique est une méthode qui ajoute un plus à la théorie de la connaissance. Le plus de ladite démarche est qu'on parvient aux résultats de la recherche à la fois par le rationalisme et l'empirisme. L'essor de cette notion remonte au début du 19^e siècle, et est le produit de l'influence kantienne. Toutefois, conscient des efforts que demande une analyse synthétique pour cerner tous les contours de ce sujet, il va sans dire que compte tenu des limites de la spécialisation, certaines analyses risquent parfois d'être décevantes pour certains aspects qui pourraient trop mener à l'écartement. C'est pourquoi de tel propos pourront donner lieu à des prises de position discutables.

Partant d'une synthèse à la fois juridique, philosophique, psychologique et socio anthropologique, nous envisageons de dégager la responsabilité individuelle et sociétale dans les déformations vestimentaires des jeunes. En répartissant les responsabilités entre les différentes structures sociales, nous allons définir une éthique comportementale qui promeut la dignité de la personne humaine et le respect du corps.

1. Causes juridiques de l'indécence vestimentaire

Les études sur le vêtement se sont développées grandement depuis les trente dernières années et ce au profit des domaines de recherche, comme la sociologie de la santé, la sociologie des religions et bien sûr des théories sur la mode et les vêtements. De fait, le droit s'est moins intéressé. Il serait donc inapproprié d'élaborer une étude sur cette question sans faire référence à ces domaines d'étude alors que le droit s'est moins appesanti sur la compréhension des rôles et fonctions du vêtement et des ornements dans la société. D'une manière générale, le code vestimentaire ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique. Cependant, les principes de

l'indécence vestimentaire comportent une part de subjectivité. L'indécence vestimentaire sera donc d'abord analysée en fonction d'une conception erronée des libertés et droits fondamentaux, en l'occurrence la liberté de sa personne, le droit au respect de sa vie privée et la liberté d'expression, puis de la dignité humaine et enfin du droit à l'égalité.

1.1. La liberté de sa personne

Lorsque l'on traite de la question de l'indécence vestimentaire, les droits et libertés peuvent être invoqués soit pour protéger ou faire obstacle aux bonnes mœurs. D'une part, la liberté signifie simplement l'absence de toute contrainte physique. Dans une société libre et démocratique, l'individu doit avoir suffisamment d'autonomie personnelle pour vivre sa propre vie et prendre des décisions qui sont d'importance fondamentale pour sa personne. Cet extrait de Locke décrit les caractéristiques et la logique du fonctionnement d'une telle liberté :

[...] un état de parfaite "liberté", un état dans lequel, sans demander la permission à personne, et sans dépendre de la volonté d'aucun autre homme, ils (les hommes) peuvent faire ce qu'il leur plaît, et disposer de ce qu'ils possèdent et de leurs personnes, comme ils jugent à propos, "pourvu qu'ils se tiennent dans les bornes de la loi de nature".

(Locke, 1992 : 143).

D'autre part, la liberté n'est pas synonyme d'absence totale de contrainte. La liberté de l'individu de faire ce qu'il entend doit dans toute société organisée être assujettie à de nombreuses contraintes au nom de l'intérêt commun. L'État a le droit d'imposer de nombreuses formes de restrictions au comportement individuel et ceci au nom de l'ordre public et du bien-être général. Toutefois, au risque des abus et violation des libertés et droits fondamentaux, la mesure à l'origine d'une atteinte recouvre certains critères élaborés par la jurisprudence¹. Ils peuvent se résumer comme suit : l'objectif visé par la mesure doit être « suffisamment important pour justifier la suppression d'un droit ou d'une liberté »².

1.2. Le droit au respect de sa vie privée

Si le port des vêtements indécents entrave la liberté, peut avoir des conséquences sur la santé (viol), est inconfortable durant l'exercice de certaines activités dans les lieux publics (au travail, à la messe, pendant les activités sportives), certains considèrent que le droit au respect de sa vie

¹Ces critères ont été élaborés dans l'arrêt *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, en regard de l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'application de ces critères à l'article 9.1 de la Charte québécoise a été reconnue dans l'arrêt *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S.712.

² *R. c. Big M Drug Mart Ltd*, [1985] 1 R.C.S. 215, à la p. 352.

privée trouve application en matière de choix de sa tenue vestimentaire. Le droit à la vie privée échappe encore à une définition formelle. Qualifié comme l'un des droits les plus fondamentaux des droits de la personnalité, ce droit peut avoir une portée très vaste si bien qu'une définition précise de la notion de vie privée n'a pas fait l'objet d'un consensus tant en doctrine qu'en jurisprudence. Il est cependant important de relever que les composantes du droit au respect de la vie privée sont relativement précises. Il s'agit du droit à la solitude et à l'intimité, le droit à l'anonymat et le droit au secret et à la confidentialité (Deleury et Goubau, 2002).

Il est important de dire que les conceptions les plus répandues du droit au respect de la vie privée, reposent sur l'autonomie de la volonté. On a deux définitions du droit au respect de la vie privée, subjective et objective. D'un point de vue subjectif, il s'agit de la protection du droit de prendre des décisions fondamentalement personnelles sans influence externe induite. Il faut donc dire que seul le droit à la vie privée a un caractère absolu. Par contre, la portée de ce droit est protégée et étroitement limitée en fonction du bien commun et de l'ordre public. Le respect du droit à la vie privée, en ce qu'il entre dans le domaine de l'esthétique, semble évidemment limité, parce que le goût personnel ne relève pas de l'autonomie de la raison, mais des choix relevant de la sphère d'application du droit au respect de sa vie privée. D'un point de vue objectif, la société moderne a une conception de la liberté née de la séparation entre l'individu et la communauté. Une telle conception de la liberté confère à l'individu une marge d'autonomie absolue dans la prise de décisions d'importance fondamentale pour sa personne.

1.3. La liberté d'expression

Les vestimentaires sont au centre des communications humaines et expriment souvent les aspects les plus subtils des relations et des normes sociales. Le vêtement procède de la communication verbale dans sa fonction de lien social. Les codes vestimentaires représentent un mode de communication qui incarne une façon consciente ou inconsciente pour les individus de communiquer entre eux. En ce sens, les vêtements qu'adoptent les individus renferment une signification particulière pour eux-mêmes, comme pour la société. L'on peut en déduire que la tenue vestimentaire est décente, en ce sens qu'elle ne peut contenir de propos à caractère sexiste, raciste, homophobe, de même que tout propos méprisant, se rapportant à l'apparence physique ou à l'appartenance sociale. Toutefois, le port d'un « T-shirt » pour communiquer des

convictions politiques³ ou le port d'un brassard noir par des élèves pour protester contre la guerre est protégé par la liberté d'expression⁴.

La liberté d'expression a été consacrée par la loi et est garantie pour assurer que chacun puisse manifester ses pensées, ses opinions, ses croyances, en fait, toutes les expressions du cœur ou de l'esprit, aussi impopulaires, déplaisantes ou contestataires soient-elles. Cette protection est fondamentale, parce que dans une société libre, pluraliste et démocratique, on attache une grande valeur à la diversité des idées et des opinions qui est intrinsèquement salubre tant pour la collectivité que pour l'individu. Notons que le domaine de la liberté d'expression est décrit en ces termes au paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte international sur les droits civils et politiques :

Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

Si le domaine des activités d'expression peut être vaste, la portée peut être circonscrite. La restriction ne porte pas sur le champ des activités protégées, mais sur l'effet de l'action de la liberté d'expression. Le contenu de la liberté d'expression peut être transmis par une variété infinie de formes d'expression : par exemple, l'écrit et le discours, les arts et même les gestes et les actes. Quoique la garantie de la liberté d'expression protège tout contenu d'une expression, il est évident que la violence comme forme d'expression ne reçoit pas cette protection. En appliquant ces principes, on peut affirmer que l'indécence vestimentaire est une forme violente d'expression.

1.4. La dignité humaine

Le port d'une tenue peu orthodoxe pourrait être considéré comme un manque de respect vis-à-vis de sa propre dignité. Le droit à la dignité humaine commence par le respect de l'intégrité physique et de l'autonomie de la personne humaine. Dès le préambule de sa Charte constitutive, les Nations Unies « proclament leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme ». C'est en ce sens que Jacques Mourgeon écrit :

³ Cour suprême du Canada dans *Comité pour la République du Canada c. Canada*, [1991] 1 R.C.S. 139, 157.

⁴ Cf. *Tinker c. Des Moines Independent Community School District*, 393 U.S. 503 (1969), Cour suprême des États-Unis, cité par Otis et Brunelle, *loc. cit.*, note 9, p. 105.

La reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde (Mourgeon, 1981 : 54).

La définition naturaliste de l'être humain est comprise comme « ce qui est au-dessus de tout prix et n'admet nul équivalent, n'ayant pas une valeur relative mais une valeur absolue » (Kant, 1993 : 74). Suivant le modèle de Laporta, exposé par Grégorio Peces Barba Martinez, « ... la condition d'être humain suffit pour être titulaire des droits de l'homme quel que soit le contexte et en toute circonstance » (Peces Barba Martinez, 2004 : 272). Le professeur Frédéric Sudre reprend à son tour la formulation de Jean Rivero en proclamant qu'« au cœur du concept de droits de l'homme, il y a l'intuition de l'irréductibilité de l'être humain à tout son environnement social » (Sudre, 2001 : 43). Allant dans le même sens, le professeur Michel Levinet défend que « la personne humaine constitue la pierre angulaire de toute société » (Levinet, 2006 : 164).

La notion de dignité humaine possède une double dimension. La première appelée dignité fondamentale ou inhérente est une notion statique (Atlan, 2006 : 12) puisqu'elle revient à tout être humain du simple fait de l'appartenance à l'Humanité et indépendamment des qualités morales de l'individu en question. La deuxième – dignité éthique– est une notion dynamique (Bertrand-Mirkovic, 2003), car elle ne s'applique pas à l'être de la personne, mais à son action qui varie en fonction des manifestations et se traduit par les droits de la personnalité. Une personne, tout en gardant sa dignité fondamentale ou inhérente, peut connaître des conditions de vie indécentes contraires au principe d'Humanité. Dans ce cas, ce n'est pas sa dignité humaine fondamentale ou inhérente⁵ qui est mise en question, mais plutôt sa dignité éthique. Il découle donc de ce qui précède que la notion actuelle de dignité humaine se comprend comme la synthèse d'une valeur de l'Humanité et d'une qualité essentielle reconnue à toute personne (Pavia, 2006). L'intérêt de cette notion réside donc dans son aptitude à incorporer plusieurs dimensions. C'est pourquoi elle ne peut être simplement définie. Une partie de son contenu est du ressort de l'individu et l'autre découle des valeurs de la société.

1.4. L'égalité des sexes

Des féministes radicales en cette époque proposent aux femmes une absurdité d'égalité qui dévalorise la femme. Nous pouvons le constater à partir d'une évaluation globale d'ordre

⁵ Le terme « inhérente » ne signifie pas à proprement parler intrinsèque. Il signifie que la dignité est nécessairement liée à la personne, c'est-à-dire que l'une n'existe pas sans l'autre. Mais l'idée contenue dans ce texte est que la dignité n'est pas attribuée mais intrinsèque aux personnes.

culturel et moral, en commençant par la mentalité qui, en exacerbant et même dénaturant le concept de subjectivité, ne reconnaît comme égalité des sexes qu'une autonomie complète ou au moins une condition de totale indépendance de l'un à l'autre. La théorie du *gender* dans une vision unilatérale et idéologique⁶ explique en partie la féminisation rampante de l'indécence vestimentaire. L'idéologie du genre ou *gender*, tend à modifier certains éléments fondamentaux de l'anthropologie humaine, notamment le sens du corps et de la différence sexuelle, en le remplaçant par l'idée de l'orientation du genre fondée sur l'autonomie de la raison. Une telle conception de l'égalité des sexes fait que l'égalité entre l'homme et la femme n'est plus fondée sur le rôle, mais le statut. Un tel égalitarisme est plus sociologique que philosophique dans sa démarche. Il existe une crainte bien fondée qu'en agissant ainsi, la femme ne s'épanouira pas mais pourra au contraire se déformer et perdre ce qui constitue l'essence de sa personnalité. À force de refuser les différences entre les sexes, on risque, sous le prétexte de l'égalité entre l'homme et la femme de masculiniser la femme, si le sens anthropologique de l'égalité des sexes est supprimé. L'égalité entre l'homme et la femme repose sur l'égale dignité de tous les Hommes sur le plan ontologique, mais n'entraîne pas forcément l'identité des fonctions et des rôles sociaux sur le plan pratique. C'est par le besoin, et par la corrélation entre le vêtement et le rôle du sexe, que les pantalons sont produits pour les hommes et les jupes pour les femmes, plutôt que par la nature de l'objet. C'est dans le Deutéronome que remonte l'une des plus anciennes allusions écrites aux femmes, aux hommes et à leurs vêtements. Il y est dit que les femmes doivent porter des jupes, et que le fait pour une femme de s'habiller en homme et inversement est une abomination.

Maintenant que s'est propagée dans toutes les cultures l'idée de l'égalité de tous les hommes, on ne trouve plus de justification d'une discrimination, du moins en théorie. Et ceci représente une étape importante sur la route conduisant au respect de l'égalité entre tous les hommes. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte des Nations Unies affirment que tous les hommes sont égaux en dignité, mais le droit positif ne peut pas dire sur quoi est fondée cette égalité. C'est à priori à la philosophie et au droit naturel d'expliquer que cette égalité n'est pas fondée sur l'avoir, mais sur l'être. Cette égalité n'est pas fondée sur les richesses matérielles, sur l'état de santé, mais sur le simple fait d'être un être humain. Cette égalité

⁶À plusieurs occasions, le Pape François a vivement critiqué la théorie du genre (ou « *gender* »), qui vise à effacer toute différence biologique comme sociale, entre les hommes et les femmes, qu'on peut choisir soi-même son genre (homme ou femme), peu importe qu'on soit né biologiquement de l'un ou l'autre. Par exemple, le 02 octobre 2016, lors d'une conférence de presse dans l'avion qui le ramenait à Rome, de retour de son voyage en Azerbaïdjan.

humaine ne repose pas sur la beauté, la bonté, la réussite sociale, mais sur l'être raisonnable. Ensuite, l'égalité n'est pas synonyme d'égalitarisme. Un gâteau coupé en huit parts égales entre huit enfants est la pire des injustices, car ils n'ont pas le même estomac, c'est l'égalitarisme. Un magasin qui vend le même article au même prix, ne pratique pas l'égalité, mais l'égalitarisme. Le "vendeur à la sauvette" qui pratique des prix différents pour le même article pratique l'égalité, car l'égalité et la justice vont de pair. L'égalité permet de tenir compte des besoins des uns et des autres. L'égalité fait appel à la géométrie et est une notion positive alors que l'égalitarisme fait appel à l'arithmétique et est une notion négative :

L'égalité ne signifie pas nivellement, absence de différence ! Elle signifie que tous les citoyens jouissent des mêmes droits et obligations ainsi que des mêmes chances devant la vie. C'est l'égalité de droit et non de nature. Égalité de droit, parce que c'est le droit qui atténue les inégalités naturelles.

(Mono Ndjana, 1989 : 33).

L'application du principe de l'égalité ne peut donc pas obéir aux mêmes conditions, compte tenu des inégalités naturelles entre les hommes (variété des capacités physiques et matérielles, des forces intellectuelles et morales).

2. Fondements philosophiques de l'esthétique vestimentaire

Après ce bref survol des causes juridiques de l'indécence vestimentaire, outre cet aspect que l'on a pourtant des difficultés majeures à combattre en raison des résistances de la société, se chevauchent d'autres causes. Aux théories sur le vêtement se sont ajoutées les théories sur le corps et l'esthétique. Nous observerons que les théories sur le vêtement bénéficient des avancements d'une sociologie et d'une anthropologie du corps qui leur sont antérieurs. Et de la philosophie/esthétique compte tenu de la souplesse des concepts de liberté, d'autonomie et de créativité utilisée pour comprendre, expliquer et orienter l'indécence vestimentaire depuis le début des années 1990.

2.1. Esthétique vestimentaire et valeurs morales

Lorsque l'on cherche les variables philosophiques en termes de critères de l'esthétique/de la beauté, de l'apparence physique, la tâche se révèle très difficile. La philosophie classique comprenait l'esthétique, dans une opposition entre un moi empirique et un moi essentiel, intemporel et transcendant. La philosophie moderne a considéré l'esthétique dans un rapport du moi au monde extérieur. Si l'esthétique, ainsi que la beauté deviennent, dès la Renaissance, de plus en plus un objet de recherche, c'est au 18^e siècle avec Kant que s'opère la rupture la

plus brutale entre l'esthétique et la connaissance (raison). La liberté, la vie privée, l'égalité sont désormais quelques-unes des valeurs à rapprocher à l'esthétique. Mais ces principes ont leur source dans la raison. La fonction esthétique du vêtement s'inscrit dans la philosophie des lumières. À partir de cette période, la fonction du vêtement n'est plus uniquement de protection, mais elle répond aussi aux libertés individuelles accordées aux citoyens. Ainsi le rapport entre les droits de l'homme et la tenue vestimentaire s'inscrit dans un véritable paradoxe. Les droits de l'homme sont à la fois un élément régulateur et producteur de l'esthétique. En effet, le vêtement a la faculté de fixer sur lui un discours contradictoire entre l'aspect esthétique et la morale. Le « bon goût » se maintient par un jeu de subordination à un certain nombre de normes et de valeurs garantissant l'ordre social. L'esthétique s'inscrit à la fois dans le registre de l'individuel et du collectif. L'esthétique devient un phénomène social, lorsque le paraître se substitue à l'être ou cherche à l'effacer. Il y a généralement appropriation du paraître par le politique. Le paraître est donc soumis à des normes sociales.

Notons que le principe moral qui domine les comportements vestimentaires est l'ordre. Cet ordre explique le contrôle des comportements vestimentaires par l'État, contrôle qui peut être amplifié lorsque les vêtements sont une menace à l'ordre public. L'habillement vestimentaire est en effet normé par l'apparence, l'esthétique et la liberté. La portée politique et éthique de l'apparence, l'esthétique et la liberté peut constituer une menace à l'ordre public et à l'intérêt général. Ainsi, il y a donc une répression sociale qui pèse sur les individus quand les normes de l'éthique vestimentaire du groupe ne sont pas respectées. La dimension sociale du vêtement repose sur l'idée que les comportements vestimentaires obéissent, à des logiques individuelles et collectives. Le vêtement est aussi important dans l'expérience personnelle que sociale, il est fondamental à l'ordre et à la régulation sociale. C'est ainsi qu'à certaines occasions, (lors des banquets marquant les célébrations des fêtes officielles, civiles ou religieuses) les invitations portent en marge, les normes de présentation vestimentaire qui nous rappellent à quel point le vêtement et la présentation de soi sont importants pour maintenir l'ordre social, mais aussi l'équilibre mental et moral d'une personne et son acceptation sociale. En réalité le contrôle des comportements vestimentaires au Cameroun ne commence pas aujourd'hui, le contrôle des comportements vestimentaires fut une réalité permanente pendant le régime d'Ahidjo. Car le port d'un vêtement/s'habiller pouvait être aussi un acte contestataire, militant ou consister en l'affirmation d'une identité politique spécifique jugé subversive. Mais avec le vent de démocratie et la revendication des droits et libertés individuelles, ce contrôle s'est affaibli

pendant le règne de Biya. En revanche le contrôle vestimentaire de l'État de nos jours repose plus sur l'éthique que l'esthétique du vêtement.

2.2. Habillement : paraître et être

On peut se confronter à une multiplicité de rapports entre l'esthétique et les droits de l'homme. Ils peuvent être juridiques, de droit privé et public, de moralité organisée et diffuse, strictement obligatoires ou simplement loués et blâmés. Cette notion d'esthétique semble au carrefour de plusieurs disciplines en sciences sociales, si bien que la notion en tant que telle ait été un peu galvaudée, par son passage au moulin de la psychanalyse. En effet, la psychanalyse freudienne relie la question de l'esthétique, de la beauté, du goût au désir et à la sexualité. Les vêtements hyper sexualisés représenteraient donc un danger pour ceux qui les portent, parce qu'ils participent de la déformation de l'image de soi, notamment auprès des autres personnes en général. L'autre peut ressentir une excitation sexuelle à la vue d'un habillement indécent. Car on s'habille pour soi et pour les autres. Ainsi, la dualité entre le désir d'expression de soi et le désir de respecter les autres. En fait, le grief qui est fait à l'indécence vestimentaire est révélateur de l'état de notre conscience. En effet, la façon de se vêtir, la manière de s'habiller, sont autant d'éléments qui peuvent être le reflet de la personnalité. À un niveau plus personnel, un individu communique inconsciemment un aspect de sa personnalité, à travers l'assemblage vestimentaire. Toutefois, les modes vestimentaires peuvent orienter l'esthétique, mais ils ne peuvent imposer le sens que la conscience donne au besoin de s'habiller. C'est pourquoi l'accoutrement vestimentaire est pris au sérieux lors d'une entrevue pour un emploi, ou de l'oral lors des examens et concours. De même, si l'on se refait à l'Europe médiévale, la tenue vestimentaire permettait d'identifier par les classes sociales la personnalité. On pouvait à travers la tenue vestimentaire faire la distinction entre le clergé, la noblesse et les autres classes sociales.

Pour autant, notre société tend à minimiser cela, le vêtement est perçu comme superficiel, comme une sorte de leurre qu'illustre le proverbe « l'habit ne fait pas le moine ». L'adage populaire résonne ainsi comme si l'habit ne reflète pas la moralité, ni la personnalité des individus. En général, l'esthétique suscite au sein de la société un mélange de mépris et de fascination. En ce sens, le confort esthétique est atteint, par la médiation entre le vêtement et notre conscience. La portée à notre apparence doit refléter cette préoccupation et expliciter la conscience qu'ont les individus de devoir projeter une image qui leur ressemble, une image sans tache. Le vêtement est un médium à travers lequel nous pouvons exprimer des parcelles

de soi, il est aussi l'axe par lequel nous intériorisons le regard de l'autre, le jugement anticipé des autres et par le fait même, les normes sociales qui encadrent les comportements vestimentaires. L'une des raisons pour lesquelles le vêtement possède une force normative si importante vient probablement du fait qu'il est perçu, dans la majorité des sociétés, comme le prolongement de soi, de la personnalité. Le fait d'être confortable relève de la satisfaction de projeter une image de soi conforme aux normes vestimentaires, de même qu'à la façon d'être de notre conscience. Ainsi, la majorité des individus qui ne respectent pas les normes vestimentaires, qu'elles soient esthétiques, sexuelles, morales, légales, etc., de leur société et de leurs groupes d'appartenance, s'exposent à l'inconfort « psychologique » de leurs pairs et aux sanctions sociales directes et indirectes des institutions de la société.

3. Causes anthropologiques de l'indécence vestimentaire

Cacher le corps avec des vêtements est un fait anthropologique présent dans toutes les cultures et les sociétés. Même dans les sociétés où les corps nus s'exposent, la nudité répond ici à diverses fonctions sociales. De fait, un corps nu, sans vêtement, communique uniquement la soumission, l'allégeance, l'obéissance d'un groupe, d'un clan d'âge, d'un genre à une classe sociale, une caste, une religion, etc. Plusieurs fonctions sont associées à une tenue vestimentaire. Boillat (2001), Stettler (1998), Métref (2008) reconnaissent globalement les mêmes utilités. Il y a en premier lieu une fonction de protection : protection contre les atteintes de l'environnement, qu'il s'agisse d'intempéries, de surfaces rugueuses, de ronces ou autre. Les vêtements servent aussi à protéger les parties intimes du corps du regard d'autrui, et d'épargner leur vision aux autres. Le vêtement a aussi une fonction de parure, il peut être utilisé dans un but esthétique. Et il a aussi une fonction de communication : à travers un vêtement, on peut signaler une appartenance (à un genre, à une tranche d'âge, à un corps de métier pour les uniformes, à des groupes moins officiels comme ceux rattachés à une mouvance artistique). La fonction qui nous intéresse le plus est la fonction de communication, puisque c'est à cette fonction qu'est rattachée l'indécence vestimentaire. De fait, il existe un décalage important entre le sens et la signification que les traditions africaines donnent aux vêtements et la modernité. La tradition exprime concrètement la fonction utilitariste du vêtement dans une société où le choix vestimentaire individuel est toujours ancré dans une dialectique entre soi et l'autre, entre une individualité et une société avec tout ce qu'elle comporte de traditions, de normes, de changements et enfin, d'expressions esthétiques.

Les comportements vestimentaires relèvent plus largement du lien dialectique avec un système de croyances et de valeurs (Le Breton, 2001; Featherstone, 1991). Le type de tenue vestimentaire est généralement associé à l'adoption de certaines valeurs et comportements. La tenue vestimentaire permet d'exprimer ou partager ses valeurs. L'analyse de Max Weber dans *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, démontre le rejet des dépenses ostentatoires et de l'oisiveté du mode de vie catholique, nous rappelle à quel point, l'éthique ascétique a largement aidé le vêtement et la présentation de soi, au maintien de l'ordre social, mais aussi de l'équilibre mental et moral d'une personne et son acceptation sociale. Toutefois, en fondant les causes de l'indécence vestimentaire des jeunes sur une éthique sociale et comportementale matérialistes, l'un des domaines où la tension entre l'éthique de conviction et l'éthique de responsabilité chère à Max Weber est le plus visible est bien celui de l'éthique vestimentaire. Il faut reconnaître que cette distinction est capitale, puisque l'éthique de conviction se rattache à la philosophie, la théologie et l'axiologie, alors que l'éthique de responsabilité se rattache à la politique et au réalisme. Ainsi, les transformations du système de valeurs et de croyances peuvent induire l'adoption de comportements vestimentaires nouveaux. Cependant, il serait illusoire de croire que l'individu pourrait être défendu au détriment de la société quand le bien commun est menacé.

4. Causes psychologiques de l'indécence vestimentaire

Le vêtement et le corps sont inter reliés, il serait inapproprié d'élaborer un cadre théorique seulement à partir des théories sur le vêtement, sans s'appuyer également fortement sur les théories sur le corps pour affiner la compréhension des rôles et fonctions du vêtement et des ornements dans la société. Comme l'expose Frank, le corps se trouve à la jonction des institutions sociales, du discours et de la corporéité (Frank, 2001). Ces trois sphères correspondent aussi à des perspectives à partir desquelles doit être étudié l'indécence vestimentaire. La sociologie a une conception du corps où celui-ci est nécessairement l'antithèse de l'esprit. La dichotomie du binôme corps/esprit, est l'un des édifices sur lesquels se dresse la conception occidentale du sujet humain. En d'autres termes, l'esthétique ou l'éthique vestimentaire met ici en mouvement une conception sociale du corps, la signification et le sens sont négociés dans la dialectique individu/société. Le vêtement rend le corps socialement acceptable. Plusieurs auteurs ont tenté de déconstruire ce binôme, pour développer une conception du corps qui soit plus proche de la réalité et qui rende compte du fait que le corps est l'espace par lequel transigent la culture et les subjectivités (Bordo, 1993). Ainsi,

l'exposition des cheveux des femmes, puisqu'ils peuvent posséder, selon les sociétés, un caractère sacré et sont associés à la sexualité des femmes, peut être perçu comme amoral, ce qui explique le port du voile ou d'un chapeau par les femmes de certaines catégories sociales ou religieuses. Le vêtement offre ainsi sa moralité aux cheveux, au corps et à la femme.

L'indécence vestimentaire tire sa source des théories hédonistes qui véhiculent une philosophie du corps et de la sexualité purement consummatrice. Il y a renversement des paradigmes, partant du sacré pour la jouissance. Sigmund Freud et Jean Paul Sartre sont les têtes de prou de ces théories qui enracinent l'origine des comportements humains dans la « *libido* ». Ainsi selon eux, les garçons ont un complexe d'Œdipe, le sein maternel est source de toute sensation érotique et les filles ont une envie de pénis. En fait, la sexualité devient un acte révolutionnaire. L'homme considère maintenant le corps et la sexualité comme la part seulement matérielle de lui-même, qu'il utilise et exploite de manière calculée. Une part d'ailleurs qu'il ne considère pas comme un espace de sa liberté, mais comme quelque chose que lui, à sa manière tente de rendre à la fois plaisant et inoffensif. Ce nouveau paradigme révolutionnaire sera d'avantage amplifié par des féministes radicales, qui réclament que les femmes puissent contrôler leur corps et décider librement de leur propre sexualité. Elles revendiquent également l'égalité des sexes. À ce niveau, les femmes réclament et obtiennent de nombreux droits précédemment condamnés par la morale ancienne.

CONCLUSION

Notre époque se distingue particulièrement dans la réfutation des normes morales. La jeunesse contemporaine, enrôlée dans des idéologies et autres mutations de son temps, parfois incomprises, admet difficilement tout code moral qui se pose comme une perturbation de sa liberté, de ses droits et de ses options. L'un des cadres remarquables de cette problématique morale est l'expansion incontrôlée de l'indécence vestimentaire juvénile en ce moment. La pudeur n'est plus préservée, la sensualité est dénudée, le corps humain chosifié. La perversion de la jeunesse remet en cause la sacralité du corps, et considère démodées les exigences éthiques de la sexualité. Tout ceci repose le problème du sens de la corporéité. L'apparente exaltation du corps peut bien vite se transformer en haine envers la corporéité. La réduction du corps à un objet de commerce et d'exploitation dégradante, à la recherche d'une satisfaction égoïste et souvent dépersonnalisée, sans amour et désordonnée, est condamnable. Le corps est une

composante de l'être humain, et a une valeur personnelle. À travers le langage du corps, s'exprime une communion totale à travers l'union de l'âme et du corps. En revanche, la socialisation de la corporéité comme composante globale a une valeur sociale, ceci à travers la responsabilité de l'État dans la régulation des expressions qui peuvent porter atteintes à cette unité.

Références bibliographiques

- Abou Ndiaye, *L'ordre vestimentaire : de la distinction par l'habillement à la culture de l'élégance*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques sociales », 2014.
- Atlan H., « Connaissance et gloire de la dignité humaine » in *Diogène* n° 215, Paris, Ed. PUF, juillet-septembre 2006, pp 8-21.
- Bertrand-Mirkovic A., *La notion de personne. Étude visant à clarifier le statut juridique de l'enfant à naître*, Aix-en-Provence, Ed. PUAM, 2003.
- Boillat L. *Comment utiliser le vêtement et l'apparence dans la pratique éducative ? L'estime de soi, un patchwork d'appartenances !*, Mémoire de diplôme d'éducatrice spécialisée, École d'études sociales et pédagogiques de Lausanne, 2001.
- Bordo Susan, *Unbearable Weight: Feminism, Western Culture and the Body*, Berkley, University of California Press, 1993.
- *Code penal camerounais*, 2016.
- Deleury et Goubau, *Le droit des personnes physiques 3^e éd.*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002.
- Featherstone Mike, *The Body: Social Process and Cultural Theory*, London, Sage, 1991.
- Frank D., « Le corps de la différence » in *Dramatique des phénomènes*, Paris, PUF, 2001, pp. 88-103.
- Kant E., *Fondement de la métaphysique des mœurs*, Paris, Ladrangé, 1993.
- *La Bible de Jerusalem*, Paris, Editions du Cerf, 1996.
- Le Breton D., *Sociologie du corps*, Paris, Presse universitaire de France, 2002.
- Levinet M., *Théorie générale des droits et libertés*, Bruxelles, Bruylant, 2006.
- Locke J., *Traité sur le gouvernement civil*, GF-Flammarion, 1992.
- Metref N., *Des mots d'adolescentes pour dire des modes d'adolescentes, réflexion autour de la mode vestimentaire et de la publicité perçues par des adolescentes de la région lausannoise*, Mémoire de diplôme d'éducatrice sociale HES, Haute école de travail et de la santé de Lausanne, 2008.
- Mono Ndjana H., *Pour comprendre le libéralisme communautaire de Paul Biya*, Yaoundé, CEPER, 1989.

- Mourgeon J., *Les droits de l'homme* 2^e Edition, Paris, PUF, 1981.
- *Pacte international sur les droits civils et politiques*, 1966.
- Pavia M., « La dignité de la personne humaine » in *Libertés et Droit Fondamentaux*, Paris, Ed. Dalloz, (12^e édition), 2006, pp. 143-162.
- Peces Barba Martinez, G. *Théorie générale des droits fondamentaux*, Paris, LGDJ, 2004.
- Rabault H., « Théorie des systèmes : vers une théorie fonctionnaliste du droit », in *Droit et société* n° 86, 2014/1, pp. 209-226.
- Renavikar Madhavi, *Women and Religion: A Sociological Analysis*, Jaipur, Rawat Publications, 2003.
- Stettler G., *Le look des adolescents, une approche du langage vestimentaire, Enquête auprès de de quelques jeunes d'une permanence éducative en milieu urbain*. Mémoire de diplôme d'éducateur spécialisé, École d'études sociales et pédagogiques de Lausanne, 1994.
- Sudre F., *Droit international et européen des droits de l'Homme*, Paris, PUF, 2001.